



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°014 DU 26/01/2024

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles

- SIDPC-2024255-0002 - Arrêté du 25 janvier 2024 portant interdiction temporaire de la circulation sur l'autoroute A5 le 26 janvier 2024 à compter de 8 heures entre les péages de Magnant et Vulaines. (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Aube

SIDPC-2024255-0002 - Arrêté du 25 janvier 2024 portant interdiction temporaire de la circulation sur l'autoroute A5 le 26 janvier 2024 à compter de 8 heures entre les péages de Magnant et Vulaines.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° PREF-SIDPC-20240255-002

Portant interdiction temporaire de la circulation sur l'autoroute A 5 le 26 janvier 2024
à compter de 8 heures entre les péages de Magnant et Vulaines

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R. 122-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral zonal n° 2021-29 / Emiz du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu la déclaration de manifestation agricole en date du 24 janvier 2024 pouvant entraîner un blocage des deux sens de circulation de l'autoroute A 5, le 26 janvier 2024, entre le nœud autoroutier A 5 / A 26 et la gare de péage n° 20 de Torvilliers ;

Vu l'avis de Messieurs les Directeurs des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et des routes du Conseil Départemental de l'Aube ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers ainsi que celle des manifestants en interdisant temporairement la circulation dans les 2 sens sur l'autoroute A 5 en deux phases liées au déplacement des manifestants ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : il est mis en place les mesures suivantes d'interdiction de circulation sur la section courante de l'autoroute A 5, dans les deux sens de circulation :

Phase n° 1 : le 26 janvier 2024, à partir de 8h00 et jusqu'à la levée de la mesure, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la section courante de l'autoroute A 5, depuis le péage n° 22 de Magnant jusqu'au péage de n° 19 de Vulaines dans le sens de circulation Est-Ouest (Chaumont vers Paris) et du péage n° 19 de Vulaines jusqu'au nœud autoroutier de l'A 5 et A 26 dans les sens de circulation Ouest-Est (Paris vers Chaumont).

Phase n° 2 : le 26 janvier 2024, à partir de la levée de la phase n°1 et jusqu'à la levée définitive des dispositions du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la section courante de l'autoroute A 5, dans les 2 sens de circulation, entre le péage n° 21 de Saint-Thibault et le péage n° 19 de Vulaines.

Par conséquent, sur les tronçons fermés successivement à la circulation, toutes les entrées sur l'autoroute A 5, y compris depuis les aires de repos, sont interdites à tous les véhicules.

Article 2 : dès la signature de l'arrêté, il est interdit à tous les véhicules d'accéder et de stationner sur les aires de repos de l'autoroute A 5, dans les 2 sens de circulation au droit des tronçons mentionnés à l'article n° 1.

Article 3 :

En phase 1 mentionnée à l'article 1 :

- les usagers de l'autoroute A 5, circulant dans le sens Est-Ouest (Chaumont vers Paris) doivent emprunter la sortie n° 22 de Magnant et peuvent emprunter l'itinéraire de délestage entre la gare de péage de Magnant et la gare de péage de Vulaines sur l'A 5 via les routes départementales n° 135, 443, 619, 610 et 660.
- les usagers de l'autoroute A 5, dans le sens de circulation Ouest-Est (Paris vers Chaumont), doivent emprunter la sortie n° 19 de Vulaines et peuvent emprunter l'itinéraire de délestage entre la gare de péage de Vulaines et la gare de péage de Magnant sur l'A 5 via les routes départementales n° 660, 610, 619, 443 et 135.

En phase 2 mentionnée à l'article 1 :

- les usagers de l'autoroute A 5, circulant dans le sens Est-Ouest (Chaumont vers Paris) doivent emprunter la sortie n° 21 de Saint-Thibault et peuvent emprunter l'itinéraire de délestage entre la gare de péage de Saint-Thibault et la gare de péage de Vulaines sur l'A 5 via les routes départementales n° 671, 610, et 660.
- les usagers de l'autoroute A 5, dans le sens de circulation Ouest-Est (Paris vers Chaumont), doivent emprunter la sortie n° 19 de Vulaines et peuvent emprunter l'itinéraire de délestage entre la gare de péage de Vulaines et la gare de péage de Saint-Thibault sur l'A 5 via les routes départementales n° 660, 610, 671.

Article 4 : la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire, nécessaire à cette interdiction, sont assurés sous le contrôle et la responsabilité des services des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône sur le réseau autoroutier.

Article 5 : des mesures d'information des usagers sont prises en section courante de l'autoroute, et sur les bretelles d'accès autoroutières par panneaux à message variable et par la radio sur « 107.7 ».

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : par dérogation aux articles 1 et 2, les véhicules des forces de l'ordre, des services de secours, des services de sécurité civile, des services autoroutiers, de dépannage-remorquage agréés et les convois de véhicules escortés par les forces de l'ordre, ne sont pas soumis à l'interdiction temporaire de circulation sur les tronçons de l'autoroute A 5 concernés.

Article 8 : les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise place de la signalisation temporaire.

Article 9 :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Commandant du groupement de la gendarmerie nationale de l'Aube,
- M. le Directeur d'exploitation d'Autoroute Paris-Rhin-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,
- M. le Directeur de la direction départementale de la police nationale,
- Mme la Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
- aux Maires des communes de Magnant, Thieffrain, Vendevre-sur-Barse, Champ-sur-Barse, la Villeneuve-au-Chêne, Mesnil-Saint-Père, Montiéramey, Lusigny-sur-Barse, Courteranges, Ruvigny, Thennelières, Saint-Parres-aux-Tertres, Villechétif, Creney-Près-Troyes, Lavau, La Chapelle-Saint-Luc, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Savine, Torvilliers, Montgueux, Macey, Messon, Fontvannes, Bucey-en-Othe, Estissac, Neuville-sur-Vannes, Paisy-Cosdon, Aix-Villemaur-Pâlis, Saint-Benoist-sur-Vannes, Vulaines, La-Rivière-de Corps, Saint-André-Les-Vergers, Rosieres-Près-Troyes, Bréviandes, Buchères et Saint-Thibault.

Troyes, le 25 JAN. 2024

La Préfète,


Cécile DINDAR

